

## Lors de votre audience à la Régie du logement

Qu'est-ce que le propriétaire devra prouver à l'audience de la Régie du logement ?

- Qu'il veut réellement reprendre le logement
- Que la reprise est bien pour la personne indiquée dans l'avis
- Qu'il ne s'agit pas d'un prétexte pour atteindre d'autres fins.

→ Si vous croyez que votre propriétaire est plutôt motivé par des intérêts financiers et qu'il ne reprend pas pour se loger, lui ou sa famille, *vous devrez démontrer avec des contre-preuves que le propriétaire vise d'autres fins à savoir relouer à plus haut prix, loger un propriétaire indivis ou tout autre projet que celui indiqué dans l'avis.*

Exemples de contre-preuves:

- historique de hausse de loyer
- annonce de location dans un journal ou sur internet
- paroles dites par le propriétaire

**Pour vérifier les antécédents de votre propriétaire ...**

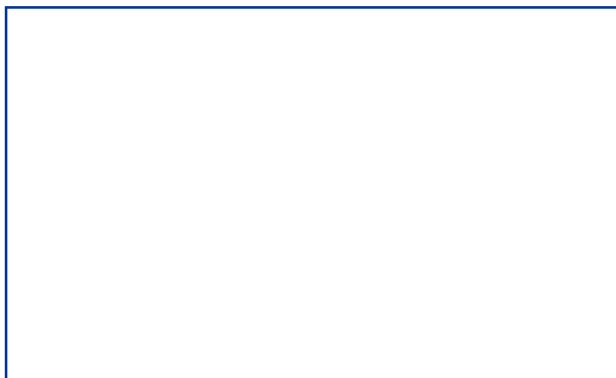
→ Allez à la Régie du logement de votre localité pour trouver toutes les décisions impliquant votre propriétaire!

## Le RCLALQ

- Le RCLALQ est le Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec. Il a été fondé en 1978.
- Le RCLALQ œuvre à l'avancement du droit à un logement convenable à prix raisonnable. Il vise le droit au maintien dans les lieux pour tous les locataires ainsi que la protection et la conservation du parc de logements.
- Le RCLALQ a des groupes membres dans plusieurs régions du Québec et quartiers de Montréal. N'hésitez pas à contacter celui de votre localité.

[www.rclalq.qc.ca](http://www.rclalq.qc.ca)

Contactez le Comité logement ou l'Association de locataires de votre localité.



# LA REPRISE DE LOGEMENT



2000, Boul. St-Joseph Est  
Montréal QC H2H 1E4

514-521-7114  
1-866-521-7114

[www.rclalq.qc.ca](http://www.rclalq.qc.ca)

# La reprise de logement, une atteinte au droit au maintien dans les lieux !

Un bail se reconduit automatiquement à chaque année. Cela signifie que s'il paye bien son loyer, qu'il ne trouble pas ses voisins et qu'il use du logement avec prudence et diligence, le locataire a le droit de rester pour toujours dans son appartement.

**C'est le droit au maintien dans les lieux!**

**Des exceptions à ce droit existent** comme par exemple, la reprise de logement.

**Le propriétaire peut reprendre un logement pour se loger lui-même, ses parents ou ses enfants, ou pour agrandir son logement en cottage.**

**Attention:** Le propriétaire ne peut reloger ses frères et soeurs, ses petits-enfants, ses grands-parents, ses tantes et oncles ou son ancien conjoint, à moins que le propriétaire soit leur principal support financier.

## **Vous recevez un avis de reprise de logement. Que faire?**

### **L'avis de reprise doit être conforme**

- Pour les baux d'un an, l'avis de reprise doit être envoyé au moins 6 mois avant la fin de votre bail
  - Vérifiez avec votre groupe logement les délais pour un bail d'une autre durée
  - Il doit contenir la date prévue de la reprise, le nom de la personne qui habitera le logement et, s'il y a lieu, le lien de cette personne avec le propriétaire
- Si l'avis n'est pas conforme, la demande de reprise pourrait être rejetée.

### **Vous pouvez refuser la reprise!**

**Pour refuser la reprise, c'est simple, ne répondez pas à l'avis.** Si vous ne répondez pas, la loi présume que vous refusez de quitter l'appartement.

À l'intérieur du mois du refus ou si vous n'avez pas donné de réponse dans le mois suivant l'avis de reprise, le propriétaire devra s'adresser à la Régie du logement pour obtenir l'autorisation de reprendre le logement. S'il ne le fait pas, le locataire conserve son logement.

→ Il est très important de s'opposer à la reprise pour s'assurer d'obtenir des indemnités si la reprise est accordée par la Régie du logement.

### **Voici les indemnités que vous pourriez obtenir:**

- des frais de déménagement
- des frais de branchement des services

Parfois d'autres indemnités pourraient s'ajouter:

- des indemnités pour troubles et inconvénients
- le report de la reprise à une date ultérieure pour un bon motif (ex : déménagement après l'année scolaire des enfants, temps pour se trouver un autre logement, etc.)

**Si vous découvrez suite à la reprise que votre propriétaire vous a expulsé de mauvaise foi, vous pouvez vous adresser à la Régie du logement afin d'obtenir des indemnités!**